

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué

### - Prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre de la décision n°2012-04 du CSMP -

La décision n° 2012-04 du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015, en date du 26 juillet 2012, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) le 13 septembre 2012.

Le 5° de cette décision a fixé un délai de quatre (4) mois pendant lequel toutes les personnes intéressées étaient invitées à transmettre à la Commission du réseau (CDR) des Propositions dépositaire, au sens de l'article 9 du règlement intérieur du CSMP, tendant à la réalisation des objectifs fixés par le schéma directeur.

Ce délai a commencé à courir à partir de la date à laquelle la décision a été rendue exécutoire. Il a donc expiré le 14 janvier 2013.

A l'issue de cette période, le Président de la CDR a indiqué au Président du Conseil supérieur que cette commission a reçu :

- (i) 65 Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du CSMP ;
- (ii) 24 lettres contenant des déclarations d'intention qui, faute de contenir les éléments prescrits par le règlement intérieur, ne peuvent être regardées en l'état comme des Propositions dépositaire.

Ainsi, toutes les zones d'analyse géographique dont l'organisation est appelée à évoluer en application du schéma directeur ont fait l'objet d'au moins une déclaration d'intention, à une seule exception près.

Le Président de CDR a proposé au Président du CSMP de proroger le délai de dépôt des Propositions dépositaires, afin notamment que ceux des acteurs qui, à ce stade, se sont limités à déposer une déclaration d'intention écrite aient la possibilité de constituer un dossier comportant tous les éléments requis par le règlement intérieur. Cela permettra à la CDR de prendre connaissance de tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux avant de se prononcer sur les Propositions qui lui sont soumises.

Le Président du CSMP a estimé que cette demande était justifiée. En conséquence, il a décidé de **reporter au jeudi 28 février 2013** la date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n°2012-04.

La CDR a d'ores et déjà programmé une séance supplémentaire, qui se tiendra le 21 février 2013, au cours de laquelle elle se propose d'examiner huit Propositions dépositaires, présentées par les différents acteurs du niveau 2 de la distribution (Presstalis, MLP, dépositaires « indépendants »).

Paris, le 29 janvier 2013